

NOTE DE REFLEXION CONCERNANT LE SCHEMA D'INTERVENTION

Ont été exprimées un certain nombre d'attentes notamment en matière de : réactivité, disponibilité, proximité, fiabilité, adaptabilité, créativité, compétence et professionnalité, capacité à développer du partenariat, rendu compte et évaluation.....Que de qualités demandées !

Quelles sont les conditions de vie voire de survie d'une association positionnée comme l'est le secteur socio-judiciaire vis à vis des juridictions.

Le secteur associatif professionnalisé a besoin, pour vivre : de sécurité, de prévisibilité, de financements adaptés, de partenaires fiables et conscients qui respectent leurs engagements.

Pour optimiser les conditions d'exercice des missions socio-judiciaires, au-delà d'un système ultra libéral où l'on ferait vivre une concurrence exacerbée qui ne favorise pas la qualité il lui faut :

De nouvelles conditions d'habilitation :

Force est de constater que, pour les mesures alternatives aux poursuites et présentesielles, les conditions actuelles d'habilitation des personnes morales et des personnes physiques sont tout à fait formelles et ne garantissent pas suffisamment la qualité d'intervention.

En conséquence, nous considérons qu'il est urgent de définir de nouvelles règles d'habilitation contribuant à garantir le professionnalisme des structures et des intervenants, tout en évitant une concurrence dommageable pour le justiciable et la société.

En tout état de cause, l'habilitation ne peut pas se réaliser au niveau local, mais, elle doit être a minima, au niveau de la Cour d'Appel.

Elle doit être instruite dans le cadre d'une commission incluant les représentants des fédérations.

Elle doit s'appuyer sur des critères rigoureux : activité du TGI, prise en compte de l'existant, projet associatif, projet d'établissement, professionnalisation des équipes, politique de formation et de supervision, évaluation etc....

Il faut pour cela :

- Pouvoir analyser dans le cadre de la politique pénale, devant être définie par la Cour d'Appel, les besoins de manière fine et concertée avec les juridictions et les partenaires. Etre en capacité d'adapter ses moyens à ses besoins, mais laisser le temps de pouvoir s'adapter (une modification brutale des politiques pénales entraîne souvent de graves difficultés pour les associations).
- Que ses besoins fassent l'objet d'une contractualisation respectée par chacune des parties portant sur :
 - le nombre de mesures à réaliser dans l'année,
 - la masse financière annuelle globale nécessaire,
 - les modalités de paiement par les services de l'étatCe dernier point implique de redéfinir un nouveau cadre financier sous forme de dotation globale qui intégrerait dans son calcul le coût horaire d'un intervenant socio-judiciaire, le nombre d'heures moyen d'intervention par mesure, l'indexation annuelle prévue, l'évolution de la valeur du point qui pourrait être calquée sur l'évolution de l'augmentation du traitement de la fonction publique, le glissement vieillesse technicité (GVT)
- Que soient développées les instances de concertation, de collaboration et de communication institutionnelle avec les autorités judiciaires, instances techniques et institutionnelles fréquentes (dotées d'outils techniques permettant de faire le point sur les activités, les besoins, les projets, etc....)
- Que soit institués des interlocuteurs référents par TGI, magistrats du siège et du parquet, disponibles et conscients des enjeux de leur mission.
- Que soit reconnue au niveau national la nécessaire professionnalisation du métier d'intervenant socio-judiciaire et, à terme cette qualification soit exigée pour l'exercice de ces missions.

A propos du partenariat la nature même des associations implique de développer leur réseau pour répondre aux problématiques des publics qui leur sont confiés. Néanmoins, il faut développer le soutien que doit apporter au secteur associatif l'institution judiciaire, qui se voit confier dans le cadre des textes d'orientation ministérielle des missions de représentation (et donc de levier) pour développer le partenariat (ex. prévention de délinquance, toxicomanie, affaires sociales etc.....)

Les conditions de la pérennité :

Celles-ci doivent se référer à :

- Un schéma qui pourrait être décliné par Cour d'appel en fonction des activités judiciaires et dans le cadre d'un processus d'habilitation « bloqué » .
- Un processus d'habilitation devant se référer à un seuil critique d'activité et à une rationalité de moyens (conventions d'objectifs qui doivent avoir une réalité concrète, qui doivent engager l'ensemble des signataires et, dans le cadre de la continuité temporelle doivent être prises en compte par les éventuels successeurs, chefs de juridiction).
- Outre les magistrats référents du TGI, les associations doivent pouvoir s'appuyer sur un MDPA dont le statut est reconnu et qui bénéficie d'une décharge de temps suffisante pour investir réellement ses missions.
- Un cadre financier stable et cohérent (dotation globale, convention financière annuelle) et respecté par les parties.

A propos des associations multicartes, il est préférable de poser le problème en matière de taille critique.

Il semble que 6 à 7 salariés intervenants socio-judiciaires génèrent un équivalent temps plein d'encadrement.

C'est cette organisation qui permet de développer le partenariat, d'assurer la gestion, d'avoir une représentation, d'engager les processus d'évaluation de projet, de rendu compte etc.....

Il serait important compte tenu du travail à effectuer notamment avec les MDPA sur l'analyse de l'existant, les manques (voire le trop grand nombre d'associations habilitées dans le cadre d'un même TGI), de créer une commission au niveau national qui analyserait avec l'ensemble des MDPA la situation actuelle permettant de formaliser le schéma d'intervention futur. Les fédérations peuvent trouver toute leur place dans cette analyse et participer aux réflexions locales (niveau Cour d'Appel) pour la mise en œuvre de ce schéma.

Cette commission pourrait à terme, être permanente pour :

- faciliter la communication entre le Ministre de la Justice et le secteur associatif,
- permettre l'information préalable pour tout ce qui touche aux domaines ayant trait aux associations (cf. note du 1^{er} Ministre du 26 janvier 2006),
- assurer la cohérence entre le secteur associatif et les différentes directions centrales,
- opérer une liaison constante avec les travaux conduits par d'autres ministères, voire de façon interministérielle.

Ces différentes obligations de rigueur, de professionnalisation, d'évaluationsont extrêmement contraignantes pour l'ensemble des associations dans le secteur socio judiciaire. Néanmoins ce sont les conditions sine qua non et nécessaires si l'on veut développer la qualité et l'harmonisation de la mise en œuvre des mesures que nous menons sur l'ensemble du territoire, ce sont les conditions obligatoires pour développer l'égalité de traitement des justiciables devant la loi.